## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2000/2129(COS)**<br><br>COS - Procédure sur un document stratégique (historique)<br><br>Fonds structurels, exécution budgétaire. Rapports spéciaux 6/1999, 7 /1999, 3/2000, 7/2000, Cour des Comptes<br><br>**Subject**<br><br>4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes<br>8.40.05 Cour des comptes | Procédure terminée |

## Acteurs principaux

Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| CONT Contrôle budgétaire | DELL'ALBA Gianfranco (TDI) | 19/04/2000 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| BUDG Budgets | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| EMPL Emploi et affaires sociales | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| AGRI Agriculture et développement rural | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| RETT Politique régionale, transports et tourisme | COLLINS Gerard (UEN) | 21/06/2000 |

Conseil de l'Union européenne

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 13/12/1999 | Publication du document de base non-législatif | RCC0006/1999 | Résumé |
| 13/06/2000 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 22/11/2000 | Vote en commission | | Résumé |
| 22/11/2000 | Dépôt du rapport de la commission | A5-0359/2000 | |
| 16/01/2001 | Décision du Parlement | T5-0010/2001 | Résumé |
| 16/01/2001 | Débat en plénière | | |
| 16/01/2001 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 18/09/2001 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2000/2129(COS) |
| **Type de procédure** | COS - Procédure sur un document stratégique (historique) |
| **Sous-type de procédure** | Document stratégique de la Commission |
| **Base juridique** | Règlement du Parlement EP 148 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | CONT/5/12517 |

Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, lecture unique | | A5-0359/2000<br>JO C 232 17.08.2001, p. 0007 | 22/11/2000 | |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique | | T5-0010/2001<br>JO C 262 18.09.2001, p. 0024-0065 | 16/01/2001 | Résumé |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| CofA | Document de base non législatif | RCC0006/1999<br>JO C 068 09.03.2000, p. 0001 | 13/12/1999 | Résumé |
| CofA | Document de base non législatif complémentaire | RCC0007/1999<br>JO C 068 09.03.2000, p. 0024 | 13/12/1999 | Résumé |
| CofA | Document de base non législatif complémentaire | RCC0003/2000<br>JO C 100 07.04.2000, p. 0001 | 02/02/2000 | Résumé |
| CofA | Document de base non législatif complémentaire | RCC0007/2000<br>JO C 146 25.05.2000, p. 0001 | 01/03/2000 | Résumé |

# Fonds structurels, exécution budgétaire. Rapports spéciaux 6/1999, 7/1999, 3/2000, 7/2000, Cour des Comptes

2000/2129(COS) - 16/01/2001 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Giancarlo DELL'ALBA (TDI, I) sur l'exécution budgétaire des Fonds structurels, le Parlement européen fait une série de recommandations en vue de répondre aux dysfonctionnements mis en lumière par la Cour des comptes dans ses divers rapports spéciaux : 1) en ce qui concerne le rapport 6/1999 (principe d'additionnalité), le Parlement invite le Conseil et la Commission à formuler une définition claire et objective du principe d'additionnalité permettant d'envisager des sanctions claires en cas de manquement des États membres. Il invite la Commission à instaurer des procédures de vérification efficaces et à fournir les instruments nécessaires à l'analyse et à la comparaison des informations et à ne pas vérifier le principe de l'additionnalité de manière isolée mais en incluant cet exercice dans un blian établi pour chaque programmation ; 2) en ce qui concerne le rapport 7/1999 (FEDER), le Parlement demande à la Commission de veiller à ce que la mention des objectifs et des emplois créés ne se limite pas à la phase de démarrage des programmes de développements de sites industriels mais soient maintenus tout au long du programme. Il lui demande également d'étudier effectivement les cas où les subventions devraient être remplacés par des prêts, comme le suggère la Cour. Il demande aux États membres et à la Commission d'améliorer l'information comptable et financière sur l'utilisation des financements FEDER et de mettre en place une réelle politique communautaire de reconversion, comprenant le diagnostic des besoins, les critères de sélection des projets ainsi qu'une évaluation des réalisations ; 3) en ce qui concerne le rapport 3/2000 (FSE), le Parlement demande à la Commission et aux États membres : - d'améliorer le ciblage des ressources allouées au FSE; - d'améliorer la coordination entre les fonds nationaux et européens afin de faire correspondre la durée des programmes. Il demande en outre une simplification des procédures administratives afin d'éviter l'approbation tardive des programmes; 4) en ce qui concerne la rapport 7/2000 (Fonds Irlande), le Parlement demande que les mesures adoptées en vertu du programme de soutien à la paix et à la réconciliation fassent l'objet d'une publicité accrue et que des mesures soient prises afin d'assurer une véritable coordination entre le Fonds International pour l'Irlande et le programme PEACE II. Il recommande que les projets à moyen terme dans le cadre de PEACE II soient axés sur la création d'emplois et la régénération du tissu économique irlandais.

# Fonds structurels, exécution budgétaire. Rapports spéciaux 6/1999, 7 /1999, 3/2000, 7/2000, Cour des Comptes

2000/2129(COS) - 13/12/1999 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : présentation du rapport spécial 7/1999 de la Cour des comptes relatif au développement des sites industriels. CONTENU : Le Fonds européen de développement régional (FEDER) cofinance des projets de création ou de modernisation de zones industrielles ou artisanales dont les parcelles aménagées sont généralement vendues non bâties à des entreprises ou sont équipées de bâtiments destinés à accueillir de jeunes entreprises ("pépinières " ou "bâtiments-relais"). Ces zones et bâtiments sont regroupés par la Cour des comptes sous le concept de "site industriel". L'enquête de la Cour visait à examiner l'impact de sites industriels cofinancés et les mesures prises pour inscrire leur développement dans celui des régions qui bénéficient des aides du FEDER. Elle a été menée auprès des services de la Commission ainsi que dans six régions des États membres. Les principales conclusions de cette enquête révèle : - une méconnaissance des ressources du FEDER consacrées au développement des sites industriels dans les États membres; - le manque de coordination des divers intervenants dans la création des sites industriels; - le manque d'informations sur les emplois créés dans le cadre des "pépinières". En conséquence, la Cour recommande aux États membres de constituer des outils d'analyse et de suivi de façon à permettre une gestion active de la création ou de la transformation des sites industriels dans le cadre d'un véritable projet de territoire. Une durée maximale de séjour des entreprises devrait être imposée pour que les "pépinières" ne s'écartent pas de leur objectif d'assistance à la création de nouvelles activités. Il faut en outre établir des statistiques quant au taux de succès des entreprises et quant aux emplois créés. Enfin, en matière d'impact de l'aide du FEDER, la Commission devrait examiner le manque de transparence dans la fixation des prix des parcelles aménagées. Dans certains cas, le remplacement de la subvention par un prêt devrait être envisagé.

# Fonds structurels, exécution budgétaire. Rapports spéciaux 6/1999, 7 /1999, 3/2000, 7/2000, Cour des Comptes

2000/2129(COS) - 02/02/2000 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : présentation du rapport spécial 3/2000 de la Cour des comptes relatif aux mesures d'aide à l'emploi des jeunes. CONTENU : Le présent audit porte sur la gestion par la Commission des mesures relevant du Fonds social européen (FSE) destinées à aider les jeunes à trouver un emploi ainsi que les mesures relevant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation (FEOGA-Orientation), en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs. Le volet Youthstart de l'Initiative communautaire (IC) a également été audité. L'audit de la Cour a fait apparaître des objectifs insuffisamment clairs en termes de groupes cibles et d'indicateurs de performance. On constate une absence de synergie entre les Fonds ainsi qu'entre les interventions nationales. Dans les États membres il n'y a pas une gestion commune des projets mis en oeuvre par un même bénéficiaire ce qui diminue l'efficacité et augmente le risque de demandes présentées en double. La Commission n'a pas assuré une intégration suffisante des efforts entre les directions générales responsables des fonds. Des programmes opérationnels remontant au cadre communautaire d'appui 1989-1993 (CCA 1) n'ont toujours pas été clôturés. Pour le CCA 2 (1994-1999), des cas se présentent encore où le cofinancement national pour des actions financées par le FSE est retardé. De nombreuses autres irrégularités sont relevées telles des erreurs dans les déclarations de dépenses, un niveau trop élevé des frais généraux déclarés par les responsables des projets, des irrégularités dans l'application du programme Youthstart. À cet égard, la Cour indique le faible taux d'achèvement des projets engagés. Il est par ailleurs impossible d'évaluer l'efficacité de la transnationalité (qui est l'une des principales raisons justifiant une Initiative communautaire) du programme Youthstart. En conséquence, la Cour recommande que la Commission et les États membres améliorent le ciblage des ressources allouées au FSE pour les jeunes, fassent preuve d'une plus grande efficacité dans l'évaluation finale des projets et s'assurent que le niveau des frais généraux déclarés par les responsables des projet soit justifié. La Cour plaide encore pour une simplification des structures et des procédures administratives applicables.

# Fonds structurels, exécution budgétaire. Rapports spéciaux 6/1999, 7 /1999, 3/2000, 7/2000, Cour des Comptes

2000/2129(COS) - 01/03/2000 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : présentation du rapport spécial 7/2000 de la Cour des comptes relatif au Fonds international pour l'Irlande et au programme spécial de soutien à la paix et à la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande. CONTENU : Le présent rapport examine le soutien de l'Union européenne aux activités du Fonds international pour l'Irlande (IFI) jusqu'en décembre 1997 ainsi que la mise en oeuvre du programme spécial de soutien en faveur de l'Irlande du Nord et des comtés limitrophes d'Irlande (P&R) au cours de la période 1995-1997. Pour rappel, l'IFI a été créé en 1986 dans le cadre de l'accord anglo-irlandais ; son objectif était de promouvoir la réconciliation entre les communautés divisées en Irlande du Nord. En 1995, la Commission européenne a mis en place une initiative communautaire sous la forme d'un programme spécial de soutien en faveur de l'Irlande du Nord en vue à la fois de consolider les progrès accomplis dans la voie d'une société stable et de promouvoir la réconciliation par le développement économique et l'emploi. L'audit de la Cour a été centré sur la légalité et la régularité du financement communautaire et a examiné l'efficacité des mesures de décaissement des fonds dans le cadre des deux actions. En ce qui concerne l'IFI, la Cour signale que le paiement d'aides par la Commission avant qu'il en soit besoin n'a pas permis d'assurer une utilisation des plus efficientes des crédits de l'UE. Les procédures de l'IFI en matière de recrutement et de délégations de pouvoir n'ont pas été formalisées par écrit. L'évaluation des demandes de concours et le suivi des projets après l'octroi de l'aide n'ont pas permis d'assurer une bonne gestion financière dans tous les cas et les contrôles ont été insuffisants. En ce qui concerne le P&R, la Cour relève son rôle positif mais signale aussi que la structure du programme a été compliquée par la diversité de gestionnaires et par les besoins divergents des deux régions. La décision de confier une grande partie des fonctions de gestion et de prise de décisions à des organisations non gouvernementales a conduit à des difficultés dans la sélection des organismes chargés de la mise en oeuvre. Dans certains cas, ces organismes n'ont pas accordé une attention suffisante au développement d'une méthodologie efficace pour le choix des projets communautaires et des groupes sociaux. La Cour signale en outre que l'attribution d'un financement initial pour trois ans sur un programme de cinq ans a causé des difficultés dans la planification et la gestion des mesures. Enfin, on peut constater un chevauchement significatif entre le P&R, l'IFI et les Fonds structurels qui a conduit à d'inévitables doubles emplois. En conséquence, la Cour recommande que les procédures de contrôle et d'évaluation soient renforcées. S'agissant de l'IFI, la Cour estime qu'il y a lieu de mieux évaluer les besoins avant de procéder à des paiements et que les responsabilités soient clarifiées. La Cour estime en outre que la Commission devrait renforcer les critères d'évaluation des projets ainsi que les mesures d'évaluation. En ce qui concerne le programme P&R, outre les critiques déjà exprimées sur le renforcement des critères d'évaluation, la Cour estime qu'il y a lieu de renforcer le processus décisionnel du programme en cadrant mieux les responsabilités des organisations non gouvernementales. Vu la complexité du programme et le grand nombre d'organismes chargés de la mise en oeuvre, le comité de suivi devrait s'assurer que des mécanismes de contrôle appropriés soient mis en place afin d'assurer la protection des fonds communautaires. Enfin, la Commission devrait faire en sorte qu'une publicité suffisante soit donnée aux mesures mises en oeuvre dans le cadre du programme P&R afin d'en optimiser l'impact.

# Fonds structurels, exécution budgétaire. Rapports spéciaux 6/1999, 7 /1999, 3/2000, 7/2000, Cour des Comptes

2000/2129(COS) - 13/12/1999 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport spécial 6/1999 de la Cour des comptes relatif au principe d'additionnalité dans les Fonds structurels. CONTENU : Le présent rapport spécial de la Cour des comptes traite de la vérification du principe d'additionnalité dans les Fonds structurels, lequel vise à éviter que les crédits octroyés ne se substituent aux dépenses structurelles nationales. La première constatation que fait la Cour dans le cadre de son analyse est que le concept d'additionnalité lui-même est mal défini et permet des interprétations divergentes de la part des États membres. Les contrôles de la Cour ont porté sur l'ensemble des objectifs des FS à travers l'examen des dossiers de la Commission, de questionnaires adressés aux 15 États membres et de visites auprès des autorités responsables en Espagne, en Allemagne, en France, en Italie et au Royaume-Uni. Les principales constatations du contrôle sont les suivantes : 1) les modalités de vérification du principe d'additionnalité sont insuffisantes, peu opérationnelles et pas toujours respectées; 2) le manque de définition des compétences de suivi et de contrôle ainsi que les lacunes au niveau de la coordination au sein des services de la Commission ont rendu les travaux de vérification de l'additionnalité difficiles; 3) les vérifications de la Commission sur le respect du principe d'additionnalité 1989-1993 et 1994-1999 sont incertaines; 4) il manque des informations budgétaires et statistiques; 5) les travaux effectués pour justifier et vérifier le respect de l'additionnalité ont peu d'utilité pratique. En conséquence, la Cour recommande que, pour la nouvelle période de programmation (2000-2006), les modalités de vérification de l'additionnalité soient plus simples et plus opérationnelles, soient mieux intégrées dans les cadres de la programmation et que le suivi et l'évaluation des informations budgétaires soient améliorées.